



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

11/12/06.

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU de
l'ENVIRONNEMENT
et de L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

H:\dcte3ic2\Word\Autorisation
Arrêtés délivrés\GPSPC APC
111206.doc

N°18023

ARRETE

**Imposant des prescriptions complémentaires à la
société GPSPC Ouest (Groupement Pétrolier de
Saint Pierre des corps) situé en zone industrielle
des Yvaudières à SAINT PIERRE DES CORPS**

- Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,
- VU la Directive du Conseil de l'Union européenne n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le code de l'environnement titre 1^{er} du livre V : installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L110-1, L511-1 L512-3 et L512-7,
- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II : eaux et milieu aquatiques,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 18,
- VU le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique et notamment son annexe 13-3 « Limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, fixées pour l'application de la procédure prévue aux articles R. 1321-11, R. 1321-17 et R. 1321-42 »,
- VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (JO du 3 mars 1998) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n°13504 du 22 juillet 1992 modifié autorisant la société Groupement Pétrolier de SAINT PIERRE DES CORPS (GPSPC) à exploiter sur la Commune de SAINT PIERRE DES CORPS des installations de remplissage, stockage et distribution d'hydrocarbures,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°15212 du 25 février 1999 prescrivant la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques de pollution,
- VU le guide méthodologique « Gestion des sites (potentiellement) pollués » du 9 décembre 2002 et notamment l'annexe 5C,
- VU la circulaire DGS/SD7 A n° 2003-633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment l'annexe III partie II.5 relative aux valeurs limites fixées pour le benzène de 1 µg/l,
- VU la visite du site réalisée par l'inspection des installations classées le 04 octobre 2006 et les constats qui ont été effectués,

VU les résultats des analyses de surveillance piézométrique des années 2005 et 2006,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 06 novembre 2006,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 16 novembre 2006,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société GPSPC le 20 novembre 2006,

Considérant que l'établissement exploité par la société Groupement Pétrolier de SAINT PIERRE DES CORPS (dépôts ouest et est) est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique,

Considérant qu'en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire, notamment, des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de l'autorisation préfectorale,

Considérant qu'en égard au contexte géologique et hydrogéologique local, une source de pollution a été identifiée sur le site et est susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et de compromettre la pérennité des prélèvements opérés à l'aval hydraulique et notamment pour l'alimentation en eau des populations,

Considérant que le suivi piézométrique au droit du site a mis en évidence des valeurs de benzène de plus de 200 µg/l, qui sont supérieures aux référentiels susvisés ; que l'évolution de ces valeurs dans les différents piézomètres est susceptible de montrer qu'un impact peut avoir lieu en dehors du site,

Considérant que l'environnement hydraulique sur la commune de SAINT PIERRE DES CORPS est sensible et susceptible de comporter pour des usages privés des prélèvements d'eau de la nappe chez des particuliers,

Considérant que la présence à 500 m au sud-ouest du site, du captage du « colombier » destiné à l'alimentation en eau potable constitue une cible potentielle,

Considérant que les droits des tiers sont et demeurent réservés,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. OBJET DE L'ARRETE

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié et des articles L511-1, L512-3, L512-7 du code de l'environnement, sont applicables à la société Groupement Pétrolier de SAINT PIERRE DES CORPS (dépôts OUEST et EST) dont le siège social est situé Parc Saint Christophe – Newton 1 – 10 avenue de l'Entreprise – 95866 CERGY PONTOISE CEDEX, pour son site de SAINT PIERRE DES CORPS implanté en zone industrielle des YVAUDIERES.

ARTICLE 2. DIAGNOSTIC APPROFONDI ET EVALUATIONS DETAILLEES DES RISQUES

la société Groupement Pétrolier de SAINT PIERRE DES CORPS procède à un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques conforme au guide méthodologique « *Gestion des sites pollués – Diagnostic approfondi et évaluations détaillées des risques* », élaboré sous l'égide du ministère en charge de l'environnement, selon la version en vigueur.

L'étude est menée en vue de définir des objectifs de réhabilitation en terme de concentrations résiduelles dans les sols et les eaux souterraines permettant de garantir des teneurs acceptables dans les ressources en eau pour l'usage auquel elles sont destinées ou utilisées, notamment pour l'alimentation en eau des populations. Des actions de gestion visant à réduire ou à supprimer la pollution seront proposées ainsi qu'une stratégie de surveillance des milieux et notamment des eaux souterraines.

Cette étude est accompagnée des commentaires et propositions de l'exploitant, et transmise au préfet en quatre exemplaires dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. STRATEGIE DE SURVEILLANCE DU MILIEU A L'AVAL HYDRAULIQUE → 11117

Sans attendre les conclusions du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques, la société Groupement Pétrolier de SAINT PIERRE DES CORPS est tenue de proposer au préfet dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, une stratégie de surveillance du milieu eau souterraine à l'aval hydraulique du site, en s'appuyant notamment sur les articles suivants.

ARTICLE 3.1 CARACTERISATION DE LA ZONE POTENTIELLEMENT IMPACTEE

La société Groupement Pétrolier de SAINT PIERRE DES CORPS procède à l'évaluation de l'étendue de la zone potentiellement polluée dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté. Des sondages seront éventuellement à réaliser en dehors des limites de propriétés du site.

ARTICLE 3.2 CARACTERISATION DES CIBLES POTENTIELLES

Une évaluation des usages est réalisée dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, visant à identifier les cibles susceptibles d'être impactées et proposer, le cas échéant, les limitations qu'il convient d'appliquer en attendant les conclusions de l'étude prévue à l'ARTICLE 2. Dans ce cadre, l'exploitant doit se rapprocher, entre autre, du gestionnaire du captage du « colombier » situé à 500 m au sud-ouest du site et procéder à une surveillance des paramètres incriminés.

ARTICLE 4. IMPACT SANITAIRE EVENTUEL AU DROIT DU SITE

Un plan de surveillance est mis en œuvre sur le réseau d'alimentation en eau potable du site afin d'évaluer un impact éventuel sur le réseau local. Les paramètres contrôlés et conclusions sont transmis au préfet dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté. → 11117

ARTICLE 5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 15.1 – Protection du sol et des eaux souterraines / Les piézomètres – de l'arrêté préfectoral n° 13504 du 22 juillet 1992 est remplacé par l'article suivant :

La société GROUPEMENT PETROLIER de SAINT PIERRE DES CORPS procède à la réalisation d'une étude hydrogéologique ayant pour objectif la révision de la surveillance des eaux souterraines. L'étude prendra en compte :

- les évolutions historiques et cycliques de l'écoulement de la nappe hydraulique au droit du site (orientation, profondeur...);
- la conformité des ouvrages existants ;
- les dépôts ouest et est ;
- les conclusions de l'étude prescrite à l'ARTICLE 2 du présent arrêté.

Le dispositif de surveillance sera à minima constitué d'un piézomètre en amont hydraulique et deux en aval pour chacun des 2 dépôts (ouest et est).

Les propositions de l'exploitant accompagnées des justifications techniques sont communiquées à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois. Les ouvrages complémentaires ou travaux de mise en conformité nécessaire seront réalisés dans un délai de 6 mois. 11/14 & 11/15/7

Les ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614, sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau.

Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Les forages et piézomètres existants qui ne sont plus utilisés sont protégés pour éviter tous risques de pollution de la nappe.

Trimestriellement (4 fois par an), les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances suivantes suivant les normes mentionnées et indiquées à l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :

- pH
- DCO
- DBO5

- Phénols
- Chlorobenzènes
- Phosphore
- Hydrocarbures totaux (HCT) selon norme NFT 90.114
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP – liste US.EPA) selon norme NFT 90 115
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes) selon norme ISO 11423-1 ou équivalent
- Composés OrganoHalogénés Volatils (COHV) selon normes NFT 90 125, NF EN ISO 10301.3 ou équivalent :
 - > Dichlorométhane
 - > Trichlorométhane
 - > Tétrachlorure de carbone
 - > Trichloroéthylène
 - > Tétrachloroéthylène
 - > 1,1,1 Trichloroéthane
 - > 1,1,2, Trichloroéthane
 - > 1,1 Dichloroéthane
 - > 1,2 Dichloroéthane
 - > 1,2 Dichloroéthylène Cis
 - > 1,2 Dichloroéthylène Trans
 - > Chlorure de vinyle
 - > Dibromomonochlorométhane
 - > Dichloromonobromométhane
- Métaux et métalloïde
 - > Aluminium (Al).....selon normes FDT 90 119
 - > Antimoine (Sb).....selon normes FDT 90 119, ISO 11885
 - > Arsenic (As)selon normes FN EN ISO 11 969, FDT 90 119, NF EN 26 595, ISO 11885
 - > Cadmium (Cd).....selon normes FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 11885
 - > Chrome total (Cr).....selon normes NF EN 1233, FDT 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
 - > Cobalt (Co)selon normes FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 11885
 - > Cuivre (Cu)selon normes NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
 - > Etain (Sn)selon normes FD T 90 119, ISO 11885
 - > Mercure (Hg)selon normes NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
 - > Nickel (Ni)selon normes FDT 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
 - > Plomb (Pb)selon normes NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
 - > Sélénium (Se)selon normes FD T90 119, FDT 90 025, ISO 11 885
 - > Zinc (Zn)selon normes FD T 90 112, ISO 11885

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétant et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tout les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

A l'issue de la première année, la diminution à une fréquence semestrielle des analyses et les paramètres analytiques retenus seront réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de SAINT PIERRE DES CORPS .

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.



Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme. la Maire de SAINT PIERRE DES CORPS et l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GPSPC, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 11 décembre 2006

 Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Salvador PÉREZ

ANNEXE

METHODE D'EVALUATION DES SITES ET SOLS (POTENTIELLEMENT) POLLUES

1/ PRINCIPE DU DIAGNOSTIC SITES ET SOLS POLLUES

L'objectif poursuivi par la mise en œuvre de la démarche de gestion des sites et sols pollués vise prioritairement à la préservation de la santé humaine.

Une approche nationale cohérente et homogène de la problématique des sites et sols (potentiellement) pollués a nécessité l'élaboration de plusieurs outils et guides méthodologiques menée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable avec le concours d'organismes experts, le B.R.G.M. et l'I.N.E.R.I.S., et dans le cadre de groupes de travail nationaux.

Le document issu de ces réflexions, édité par B.R.G.M. Editions, est disponible depuis décembre 1995 (version 0) et a été régulièrement actualisé (août 1997, juillet 2000, mai 2001, décembre 2002).

2/ LE DIAGNOSTIC INITIAL

Les objectifs du diagnostic initial sont :

- l'identification des pollutions ;
- le recueil des informations indispensables pour l'évaluation simplifiée des risques.

Le diagnostic initial est réalisé en deux étapes A et B

L'étape A comporte trois phases :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est de recenser les activités qui se sont succédées en ce lieu, de définir leur localisation précise et les pratiques de gestion environnementale industrielle ;
- l'étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution dont l'objectif est de préciser les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les cibles potentielles susceptibles d'être atteintes ;
- l'examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats dont l'objectif est de vérifier et compléter les informations acquises au cours des phases documentaires précédentes et de préparer les campagnes de reconnaissance de terrain.

L'étape B est constituée par des investigations légères de terrains visant à acquérir des informations n'ayant pu être obtenues au cours de l'étape précédente (analyses de gaz dans les sols, méthodes de reconnaissances géophysiques, analyses d'échantillons de sols ou d'eau, etc.)

Un schéma conceptuel de la source de pollution doit être établi. Il a pour fonction de faciliter la compréhension des mécanismes conduisant à l'évaluation de la source, des voies de transfert et des cibles susceptibles d'être atteintes.

3/ L'EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES ET LE CLASSEMENT DES SITES

L'objectif de l'évaluation simplifiée des risques est de fournir des éléments d'appréciation dans le but de différencier les sites ne présentant pas de menaces de ceux susceptibles de générer des nuisances notables et pérennes, en vue de décider des suites à donner.

La procédure d'évaluation est fondée sur la méthode des scores : Un site est caractérisé par un certain nombre de facteurs et paramètres, chacun d'eux étant évalué et noté.

L'évaluation simplifiée des risques conduit ainsi au classement des sites en trois catégories en fonction des suites à envisager :

- sites «banalisables» (classe 3) c'est à dire susceptibles d'être rendus à un usage donné, sans investigations complémentaires ni travaux particuliers, compte tenu des données disponibles et de l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment.
- sites «à surveiller» (classe 2) classés dans cette catégorie intercalaire et pour lesquels un doute subsiste ; ces sites nécessiteront la définition et la mise en place d'un dispositif de surveillance (piézomètres, campagnes régulières d'analyses...) et éventuellement des dispositions de maîtrise d'urbanisme.
- sites nécessitant des investigations approfondies et une évaluation détaillée des risques (classe 1) pour lesquels il conviendra de «hiérarchiser» les urgences et définir des priorités d'interventions.

Ce classement prenant en compte l'usage du sol (sensibilité de la cible), il est naturellement conditionné aux évolutions qu'il peut subir.

4/ DIAGNOSTIC APPROFONDI ET EVALUATION DETAILLEE DES RISQUES

Les sites pour lesquels une pollution présentant un enjeu est avérée doivent faire l'objet d'investigations complémentaires.

4.1/ Diagnostic approfondi

Le diagnostic approfondi doit permettre :

- la définition de l'extension de la pollution
- la compréhension des mécanismes de propagation

- la collecte des informations nécessaires à l'évaluation détaillée des risques

4.2/ L'évaluation détaillée des risques

Elle constitue l'outil d'aide à la décision sur les conditions de gestion d'un site pollué.

Elle a donc pour fonction :

- de permettre l'identification des sites présentant des risques inacceptables pour l'homme
- de conduire à la définition des objectifs de réhabilitation (sur la base des connaissances techniques et scientifiques du moment)
- de permettre la détermination d'une stratégie de réhabilitation

Cette étude doit s'appuyer sur des méthodologies adaptées et proportionnées aux enjeux et au site. Il est donc fréquent que des outils de modélisation de diffusion, d'évaluation de l'exposition aux substances dangereuses soient mises en œuvre.

Bien que ce ne soit pas sa fonction première, l'évaluation détaillée des risques sert également de support à la mise en œuvre des mesures de restriction de l'usage du site quand elles sont nécessaires.